

Articles de loi concernant le Fonds d'Épargne Forestière

Article 9 – VI de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt Portant création du fonds d'épargne forestière

(parution au JO du 11 juillet 2001 pages 11009 et 11010)

« VI – il est créé un Fonds d'épargne forestière destiné aux collectivités territoriales qui décident de déposer une part de leurs ressources de ventes de bois sur un compte individualisé. Le dépôt de ces sommes pour une période minimale ouvre droit à leur rémunération par des produits financiers, ainsi qu'à l'obtention d'un prêt. Les ressources tirées du fonds sont dédiées exclusivement à l'investissement forestier. »

Article 116-V de la loi de finances pour 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 Portant dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales

(parution au JO du 31 décembre 2003 page 22530)

« V. - Les collectivités territoriales peuvent déposer une part de leurs ressources de ventes de bois sur un compte individualisé ouvert dans le Fonds d'épargne forestière créé en vertu du VI de l'article 9 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt. »